

## Histoire, justice et politique

À propos de la commission d'enquête sur l'assassinat de Patrice Lumumba, instituée par la Chambre belge des représentants

**Gauthier de Villers**

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/etudesafriaines/4596>

DOI : 10.4000/etudesafriaines.4596

ISSN : 1777-5353

### Éditeur

Éditions de l'EHESS

### Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2004

Pagination : 193-220

ISBN : 978-2-7132-1823-1

ISSN : 0008-0055

### Référence électronique

Gauthier de Villers, « Histoire, justice et politique », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 173-174 | 2004, mis en ligne le 08 mars 2007, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/etudesafriaines/4596> ; DOI : 10.4000/etudesafriaines.4596

---

Gauthier de Villers

## Histoire, justice et politique

À propos de la commission d'enquête  
sur l'assassinat de Patrice Lumumba,  
instituée par la Chambre belge des représentants

### Celui par qui le scandale... n'arrive pas

En septembre 1999 paraît en néerlandais un ouvrage du sociologue belge Ludo De Witte (1999) : *De Moord op Lumumba* (L'assassinat de Lumumba<sup>1</sup>). Il est publié en traduction française à la mi-janvier 2000 (De Witte 2000)<sup>2</sup>.

Face à la thèse fort répandue, et qui peut paraître s'imposer, selon laquelle, Lumumba s'étant fait beaucoup d'ennemis « mortels » de différentes catégories, les responsabilités de son élimination politique puis physique furent nombreuses et largement partagées (impliquant au moins, en première ligne, la Belgique, les États-Unis et les pouvoirs en place à Léopoldville et à Elisabethville)<sup>3</sup>. De Witte se distingue en faisant des Belges les vrais responsables, à la fois directs et indirects, de l'assassinat. Il écrit : « Ce sont bien des conseils belges, des directives belges et finalement des mains belges qui ont tué Lumumba [le] 17 janvier 1961 », et il ajoute : « Le gouvernement belge de Gaston Eyskens [premier ministre de l'époque] est directement responsable de l'assassinat du Premier ministre congolais » (De Witte 2000 : 14). Notons qu'il avait déjà soutenu pour l'essentiel le même point de vue dans un ouvrage antérieur. Il écrivait alors : « Le gouvernement belge et ses représentants au Katanga portent [...] incontestablement une

- 
1. Rappelons qu'un assassinat est un meurtre commis avec préméditation ; tout en rejetant l'interprétation de De Witte concernant l'imputation du crime, la commission d'enquête parlementaire, dont il sera question plus loin, retiendra elle aussi cette qualification.
  2. Le présent article précise et développe en l'actualisant un point de vue critique concernant l'ouvrage de De Witte et les répercussions qu'il a eues, publié en décembre 2000 dans *Politique Africaine*, 80, pp. 183-187, sous la signature de J. Omasombo Tshonda et la mienne (je me permettrai d'en reprendre sans guillemets certains passages) ; dans ce même numéro figure une réplique de Ludo De Witte.
  3. Voir Manu Ruys dans *De Standaard*, 17/12/1999.

responsabilité directe, qui va plus loin que la faute par omission, dans l'assassinat du premier ministre congolais légalement investi » (De Witte 1996 : 379, je traduis du néerlandais). Mais cette accusation reposait sur un travail d'« instruction » beaucoup moins approfondi que dans le second ouvrage, et n'était pas l'objet central d'un livre axé sur la question du rôle des Nations Unies dans la crise congolaise de l'après-indépendance.

Le nouveau livre de De Witte, tout en récusant les interprétations de son auteur, utilise largement les annexes d'une thèse de doctorat en sciences politiques, soutenue en février 1991 à l'Université libre de Bruxelles par Jacques Brassinne, annexes constituées de documents en bonne partie inédits et de témoignages recueillis par le doctorant auprès d'acteurs belges surtout. Cette thèse avait obtenu, avec les félicitations d'un jury comprenant les historiens P. Salmon et J. Stengers, la plus grande distinction. Elle n'a pas été publiée, mais elle est aujourd'hui dans le domaine public (accessible sur internet), et elle a donné matière à un ouvrage cosigné par Brassinne et le journaliste J. M. Kestergat (Brassinne 1991 ; Brassinne & Kestergat 1991).

L'ouvrage de Brassinne et Kestergat (1991 : 200-209) conclut à une « responsabilité diffuse » dans la perpétuation du « crime », mettant en cause « de toute évidence » à la fois Élisabethville, Léopoldville et Bruxelles<sup>4</sup>. Ce souci de « justice distributive » est cependant démenti par la manière dont les auteurs développent leur interprétation des faits. Il ressort de ces développements que le gouvernement belge, à travers la personne de son ministre des Affaires africaines, H. d'Aspremont Lynden, n'aurait été en fait responsable que de pressions exercées sur les autorités congolaises en vue du transfert au Katanga (où ils trouveront la mort le jour même) de Lumumba et de ses deux compagnons, Okito et Mpolo, étant entendu, selon les auteurs, que le ministre d'Aspremont « n'imaginait sûrement pas ce qui allait arriver » aux prisonniers livrés à l'État sécessionniste. Quant aux conseillers belges du gouvernement katangais (dont Brassinne faisait partie), ils sont exonérés de toute responsabilité en ce qui concerne à la fois la décision du transfert et l'exécution des prisonniers. Finalement, s'il y a une responsabilité officielle de la Belgique, elle est purement politique et a un caractère indirect, se situant au niveau du contexte historique dans lequel s'inscrivent les faits criminels sur lesquels porte l'enquête : « Pour finir, écrivent les deux auteurs, il faut se demander si Lumumba et ses compagnons n'ont pas été surtout, comme tant d'autres, les victimes d'une indépendance bâlée, après une colonisation trop satisfaite d'elle-même. Si la Belgique est responsable de quelque chose, c'est bien de cela » (*ibid.* : 208).

Les seuls vrais responsables du crime seraient donc des Congolais. Encore faudrait-il, si l'on suit l'ouvrage jusqu'au bout, s'interroger sur la possibilité de juger de cette responsabilité selon des critères occidentaux.

---

4. La question des responsabilités est traitée aux pages 589-601 du travail doctoral.

Se risquant à ce que Benoît Verhaegen (1992) a appelé « un “morceau de bravoure” de sociologie africaine », Brassinne et Kestergat font de l'assassinat de Lumumba une manifestation de cette « renaissance des sauvageries anciennes » que l'on aurait observée en 1960, phénomène lié à la résurgence sous les « structures politiques occidentales » du « substrat clanique » et des solidarités exclusives, donc mortifères, qu'il nourrit (*ibid.* : 208).

Le présent article ne se propose pas de discuter, à partir d'un travail personnel de recherche et de vérification, les différentes thèses qui s'affrontent concernant le rôle respectif de la Belgique et des autres acteurs dans la mort de Lumumba. Il vise à mettre en lumière l'objet et le sens d'un débat, ainsi qu'à caractériser les démarches suivies par les différents protagonistes de cette enquête.

Dans son compte rendu du livre de Brassinne et Kestergat, Verhaegen, en même temps qu'il met en cause l'impartialité des auteurs, souligne que cet ouvrage, à l'instar de la thèse dont il est issu, constitue plus une « enquête à caractère judiciaire » qu'un véritable travail d'historien<sup>5</sup>, et il s'étonne qu'une telle démarche ait pu être « assimilée à une recherche scientifique conduisant au doctorat ». Il conclut : « Nous ne trancherons pas la question de savoir si l'auteur a bénéficié de la sympathie ou de la complaisance du jury, mais il est certain que la thèse principale qu'il a défendue — à savoir l'innocence des Belges et de la Belgique — rencontrait le désir inavoué de beaucoup de Belges : que la Belgique soit disculpée du crime d'avoir tué Lumumba » (Verhaegen 1992). De Witte est plus radical : « En organisant la défense publique de cette thèse, les professeurs de l'Université libre de Bruxelles ont tenu un procès imaginaire où Brassinne était invité par les assassins de Lumumba à jouer le rôle d'avocat à décharge. » Quant à lui, annonce-t-il, il présentera au « jury » de ses lecteurs le « pendant » de la thèse de Brassinne : son livre « peut donc être lu comme le réquisitoire d'un procureur dans un procès d'assises qui, faits, documents et témoignages à l'appui, veut convaincre les jurés de sa position » (De Witte 2000 : 15).

Du fait du rôle qu'ils endossent (avocat versus procureur) et de l'objet qu'ils se donnent (l'établissement de responsabilités non seulement collectives et institutionnelles mais aussi individuelles dans la mort de Lumumba), Brassinne et De Witte tendent à confondre les rôles du juge et de l'historien. Paul Ricoeur (2000 : 425) a bien montré ce qui distingue ces deux rôles : le juge a pour mission de procéder à une incrimination juridique reposant sur le principe de la culpabilité individuelle alors que l'historien rouvre et élargit sans cesse le dossier de l'imputation et de l'inculpation : « L'investigation historique ne cesse de relier les personnages à des foules, à des courants et à des forces anonymes. » Le philosophe ajoute cependant qu'il y

5. Certes la thèse est formellement une thèse de sciences politiques, mais par son contenu (reconstitution de la séquence d'événements qui conduit à la mort de Lumumba) elle relève plutôt du champ de l'histoire (rappelons d'ailleurs la présence de deux historiens dans le jury).

a de grandes analogies entre les deux positions : le juge et l'historien ont tous deux, par rapport aux protagonistes des événements, la position d'un « tiers » tenu à l'impartialité (*ibid.* : 413 sq.).

Mais ce n'est même pas le rôle du juge (du juge de fond) ayant obligation d'impartialité que jouent Brassinne et De Witte sur cette fiction de scène judiciaire qu'ils ont construite : ils s'y comportent plutôt, respectivement, nous l'avons dit, comme un avocat de la défense et comme un procureur, et ils mènent chacun au service de cette fonction d'emprunt un travail qui s'apparente à celui d'un juge d'instruction.

Comme un juge d'instruction, ils ont d'ailleurs bénéficié l'un et l'autre (surtout Brassinne) d'un accès à certaines sources interdites aux chercheurs ordinaires. Brassinne, observe Verhaegen, a pu obtenir nombre de documents et informations orales grâce aux positions officielles qu'il a successivement occupées (auprès du gouvernement Tshombe, dans la Coopération belge, en tant que chef de cabinet du ministre de la Défense nationale). Le cas de De Witte est très différent. Simple chercheur (et fonctionnaire à mi-temps), engagé du côté d'une gauche extrême, partant en guerre à travers ses ouvrages contre la « classe dirigeante belge » et son *establishment*, il n'avait pas les atouts d'une « partie adverse » représentée par le chevalier Brassinne de la Buissière<sup>6</sup>. Cependant, grâce à l'intervention d'« un diplomate », explique-t-il dans une interview, il a pu consulter les archives des Affaires étrangères sans que le délai de 50 ans ait été écoulé<sup>7</sup>. Au journaliste qui lui demande : « Pourquoi (ce diplomate) a-t-il fait cela, sachant que le résultat ne serait pas à l'honneur de Bruxelles ? », il répond : « Je ne puis me mettre dans la tête de ce diplomate. Ou s'agit-il d'une erreur ? Je ne sais pas »<sup>8</sup>. Ce qui est sûr c'est que les conditions dans lesquelles il a obtenu cet accès aux archives ont provoqué (sous le boisseau) remous et mises en cause au sein du département des Affaires étrangères.

On aurait pu penser que l'ouvrage de De Witte susciterait, en même temps qu'un certain malaise, des réactions de scepticisme ou de rejet ainsi que de nombreuses critiques concernant sa démarche et ses conclusions.

Il n'en a pas été ainsi.

Dans son édition flamande, l'ouvrage est préfacé par une personnalité éminente, Éric Suy, professeur émérite à la Katholieke Universiteit Leuven et ancien secrétaire général adjoint des Nations Unies. Celui-ci n'a pas un mot de réserve à l'égard d'un ouvrage qui, juge-t-il, rouvre un dossier que certains avaient voulu croire clos après la thèse de Brassinne, et il apprécie le livre en ces termes : « Cette fascinante histoire d'un meurtre, qui se lit comme un roman policier, aura sans aucun doute l'effet bien connu de la pierre dans la mare aux grenouilles » (De Witte 1999 : 10, je traduis).

6. C'est le rôle qu'il a joué au Congo qui a valu à Jacques Brassinne d'être anobli.

7. Le délai légal de 50 ans peut être ramené à 30 ans, mais les documents doivent alors être soumis au préalable à une commission diplomatique.

8. Interview menée par B. Beirlant, *De Standaard*, 23/09/1999.

Le milieu des historiens et celui des « africanistes » ont fort peu réagi. J'ai relevé seulement un article très critique de l'historien flamand d'origine congolaise, Zana Aziza Etambala (2000), ainsi que celui plus nuancé du politologue Erik Kennes (2000).

La grande presse, surtout flamande<sup>9</sup>, donne un large écho à l'ouvrage, en le présentant de manière très favorable ou, à tout le moins, non critique. Il faut reconnaître, pour comprendre sans simplisme ces réactions, que ce livre, même s'il présente le défaut rédhibitoire aux yeux de l'historien comme à ceux du juge de fond de constituer un réquisitoire, donc d'instruire seulement à charge, est un réquisitoire dans l'ensemble bien étayé et bien mené : De Witte ne fournit aucune preuve décisive concernant les responsabilités directes et éminentes des autorités belges dans l'assassinat, mais il livre un faisceau d'indices qui, en l'absence d'une contre-enquête, pourrait être susceptible d'entraîner l'« intime conviction » de jurés d'une cour d'assises, et qui s'est révélé en tout cas de nature à impressionner, sinon même à convaincre, nombre de lecteurs, au premier rang desquels des journalistes.

Il serait fort exagéré de dire que le livre bouleverse l'opinion publique, mais il est sûr qu'il provoque des remous et éveille des émotions. Sa promotion s'accompagne notamment de la diffusion sur la première chaîne flamande d'un film sur la trajectoire et la mort de Lumumba dont De Witte est scénariste. Une longue interview de Gerard Soete dans l'hebdomadaire flamand de large audience, *Humo* (5/10/1999), contribue à attirer l'attention et à provoquer l'émotion : Soete, un belge qui fut commissaire-conseiller de la police katangaise, est l'homme qui, avec son frère, a, quelques jours après leur mort, découpé à la scie à métaux et dissous dans l'acide sulfurique Lumumba et ses deux compagnons, Mpolo et Okito. Il raconte la nuit infernale au cours de laquelle il a procédé à l'horrible besogne, le whisky dont il s'est imbibé pour tenir le coup, et il montre au journaliste deux dents de Lumumba qu'il aurait soustraites à la dissolution. Après cette interview, à la suite peut-être des réactions indignées et menaçantes que diffusent sur internet des membres de la communauté tetela (l'ethnie de Lumumba), il déclarera avoir jeté les dents du « prophète »<sup>10</sup> dans la mer du Nord. *De*

9. Rappelons qu'il faudra attendre quelques mois l'édition française.

10. Dans un livre (passé assez inaperçu) qu'il avait consacré à l'histoire de l'assassinat de Lumumba sous le titre *De Arena*, témoignage romancé où l'auteur, acteur et témoin des événements, se cache sous le masque de Denys, un personnage de fiction, Soete (1978) écrivait : « Voilà la seule preuve matérielle de la mort du Prophète. Si jamais une adoration de martyrs voyait le jour, il (Denys) pourrait lui remettre les reliques. [...] Il sort une tenaille de son sac plein d'outils et dégage avec difficulté deux dents de la mâchoire supérieure du Prophète. Elles sont recouvertes d'or » (passage traduit et publié par DE WITTE 2000 : 309). Extraits de l'interview réalisée par J. Antonissen dans *Humo* (je traduis) : « *Humo* : Vous appelez Lumumba "le prophète" dans (votre livre) *De Arena*. Cela semble une appréciation positive. [Soete a déclaré auparavant qu'il considérait à l'époque que Lumumba était le plus "vulgaire vaurien" ("vulgairste rekel") qui soit, et qu'il l'aurait dès lors volontiers "descendu"]. Soete : C'est l'image que les Noirs avaient de lui.

*Standaard* publie, le 8 novembre 1999, un poème du grand écrivain flamand Hugo Claus, intitulé *Lumumba's gebit* (Les dents de Lumumba). Interpellant Soete qui avait écrit que rien n'était resté du corps de Lumumba, il dit dans la dernière partie de son poème :

« Niets overbleef ?  
 (Rien n'est demeuré ?)  
 Soete, ongeletterde, vleeshouwende huurling,  
 (Soete, boucher mercenaire illettré,)  
 denk aan de Argonauten  
 (pense aux Argonautes)  
 die in de Middellandse Zee zeilden  
 (qui voguèrent sur la Méditerranée)  
 op zoek naar het Golden Vlies.  
 (en quête de la Toison d'Or.)  
 Zij rukten de tanden uit de muil van de Draak  
 (Ils ont arraché les dents du Dragon)  
 en zaaiden ze in het zand  
 (et les ont semées dans le sable)  
 en de tanden verwekten  
 (et les dents ont engendré)  
 honderd krijgers met bijlen en speren  
 (cent guerriers armés de haches et de lances)  
 en die hebben zich op een rij gezet.  
 (et ils se sont alignés en un rang.)  
 En dezer nachten komen ze naar je bed.  
 (Et en ces nuits ils s'approchent de ton lit). »

### L'institution de la commission d'enquête

L'ouvrage de De Witte, dans un premier temps, n'émeut guère le monde politique. Le porte-parole des Affaires étrangères déclare à la fin octobre : « Nous n'avons pas à faire de commentaires à propos d'une étude historique. Cela relève de la responsabilité de l'auteur »<sup>11</sup>.

C'est le Vlaams Blok, le parti nationaliste flamand d'extrême droite, qui, le premier, s'empare de l'affaire. Tout ce qui peut entacher l'histoire de la Belgique et discréditer ses rois (De Witte souligne le rôle du roi Baudouin dans l'affaire Lumumba) est farine à son moulin. Dès le 6 octobre, Gerolf Annemans, député du parti, a adressé une question écrite au ministre

---

Humo : Et en ce qui vous concerne ?

Soete (après un silence) : Il y avait tant de choses en lui que nous ne percevions pas, que nous, les Blancs, ne pouvons comprendre. Cet homme avait vraisemblablement de grandes idées et nous les avons comprises de travers. Deux mondes se sont-ils rencontrés dans la personne de Lumumba, et ai-je à cet égard joué un rôle ? (silence) Peut-être ai-je eu un prophète dans mes bras ?

Humo : Est-ce une pensée apaisante ?

Soete : Absolument pas. Je ne sais toujours pas ce que j'ai accompli, cela apparaîtra seulement plus tard. »

11. *De Standaard*, 30-31/10-1/11/1999.

des Affaires étrangères : « Quelle est la réaction du gouvernement aux affirmations de M. De Witte ? »<sup>12</sup>.

Le 8 décembre 1999, Louis Michel, vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères, répond à une interpellation du même Annemans et aux questions de deux autres députés en commission des relations extérieures de la Chambre des représentants. Le ministre se montre d'emblée ouvert à l'idée de la création d'une commission d'enquête parlementaire. Et il déclare que si une telle commission devait confirmer les accusations portées contre des autorités belges, son gouvernement aurait à « présenter des excuses, dans le respect du principe de continuité de l'autorité publique, à la famille, à la tribu, et aux ayants-droit de M. Lumumba », précisant qu'il s'agirait de « tout mettre en œuvre pour rétablir la justice et donner satisfaction aux ayant-droit, autant que faire se peut ».

Le 2 février 2000, la commission des relations extérieures adopte, à l'unanimité, (donc majorité et opposition réunies) une proposition « visant à instituer une commission d'enquête chargée de déterminer les circonstances exactes de l'assassinat de Patrice Lumumba et l'implication éventuelle des responsables politiques belges dans celui-ci ». Cette proposition avait été déposée par sept députés appartenant aux différents partis de la coalition au pouvoir (il y a eu une autre proposition présentée par Annemans). Le 24 février, la Chambre adopte la proposition en séance plénière. Le 23 mars, elle constitue la commission.

Leen Laenens, députée du parti AGALEV (écologistes flamands) et membre de la commission d'enquête, exprimera plus tard l'étonnement qu'elle a éprouvé, d'une part, en observant avec quelle facilité Louis Michel épousait l'idée de la création d'une commission d'enquête, et, d'autre part, en voyant que D. Bacquelaire, un député libéral francophone, donc membre de la même formation politique que le ministre, était la cheville ouvrière de la proposition de loi présentée à la Chambre et demandait à celle-ci de traiter « en urgence » (une demande qui sera rejetée) cette initiative législative portant sur une question vieille de quarante ans. Laenens ajoute que si elle a été d'emblée favorable à l'institution de la commission, elle ne s'en est pas moins inquiétée : n'y avait-il pas sous roche quelque « règlement de compte politique » ?<sup>13</sup>. Pour bien expliquer l'étonnement de la députée, il faut préciser que le parti libéral est une formation classée traditionnellement à la droite de l'échiquier politique, et que Jacques Brassinne lui est étroitement associé par sa trajectoire.

Rappelons quel était le contexte politique au moment de la création de la commission d'enquête. À la suite des élections de juin 1999, une coalition gouvernementale inédite s'est constituée, rassemblant (principalement) les libéraux, les socialistes et les écologistes, et rejetant dans l'opposition, pour

12. *De Standaard*, 30-31/10-1/11/1999.

13. Texte diffusé par Uitpers-info sur son réseau électronique en septembre 2000.



la première fois depuis des décennies, la « famille » sociale-chrétienne<sup>14</sup>. Or les principales personnalités mises en cause dans le drame de 1961 appartenaient (elles sont aujourd'hui décédées) à cette famille politique.

Cependant, si l'explication de la création de la commission d'enquête par ces circonstances politiques a une certaine pertinence, elle ne suffit certainement pas. Les libéraux faisaient eux aussi partie du gouvernement de coalition en place en 1960-1961. En outre, comme l'a fait observer De Witte, c'est l'ensemble du monde politique belge (« l'entièreté de *l'establishment* »), l'extrême gauche seule étant exclue, qui voulait à l'époque se débarrasser de Lumumba<sup>15</sup>. Et c'est ce même monde politique, cette fois sans exclusive qui, en 1999 approuve l'institution de la commission d'enquête. Après avoir fait valoir des objections et obtenu, en même temps que l'assurance que la commission ferait appel à des experts, l'adoption d'un amendement précisant que les investigations ne se limiteraient pas à la question de l'assassinat mais prendraient en considération tout le contexte historique (la commission, sera-t-il précisé, « peut, en fonction des nécessités, élargir l'objet de l'enquête »), les députés sociaux-chrétiens, flamands comme francophones, se sont ralliés à la proposition<sup>16</sup>.

L'explication par des raisons tenant à l'évolution politique intérieure doit certainement faire intervenir un autre type de facteurs que la composition du gouvernement en place : la « crise identitaire » de la Belgique et le processus de remise en cause de son unité. C'est dans ce contexte que l'on peut en particulier comprendre que le réexamen, dans une optique critique d'un passé colonial qui a joué un grand rôle dans la construction d'une identité belge, ne soit plus seulement aujourd'hui le fait d'une intelligentsia progressiste mais aussi celui d'une opinion nationaliste flamande. Le 8 décembre 1999, à la Chambre, la demande d'une enquête sur la mort de Lumumba a été initialement faite d'une part par G. Annemans et, d'autre part, par un député d'un parti nationaliste flamand démocratique appartenant à la majorité (la Volksunie-ID), Ferdy Willems, qui a été soutenu par Mme Laenens. Ajoutons que lorsque la Chambre a débattu, le 5 février 2002, du rapport auquel a abouti la commission d'enquête (cf. *infra*), deux motions ont été déposées sollicitant des compléments à cette enquête : l'une par Gerolf Annemans et par un autre député du Vlaams Blok, Francis Van den Eynde, qui a fait, lui, partie de la commission, et l'autre par F. Willems. Ces deux motions portent notamment sur la nécessité d'approfondir la question du rôle du roi et de la Cour dans l'affaire Lumumba. La motion de F. Willems contient aussi une demande de durcissement du jugement porté par la

14. Toutes les « familles » politiques belges sont aujourd'hui scindées en un parti francophone et un parti flamand.

15. Voir sa *Carte blanche* dans *Le Soir* des 22-23-24 avril 2000.

16. Voir les débats à la Chambre en séance du 15 février 2000. L'un au moins de ces députés, Marc Eyskens, avait aussi demandé que la commission étende ses investigations aux « victimes du lumumbisme ». Ce point de vue ne sera pas adopté.

commission sur les responsabilités belges (il demande le remplacement de l'expression « responsabilité morale » par celle de « responsabilité politique » (cf. *infra*)<sup>17</sup>.

Mais, pour expliquer la décision politique qui a été prise, le plus important est sans doute d'observer (l'explication demeurant cependant, cette fois encore, insuffisante) qu'avec le changement intervenu au niveau de la coalition au pouvoir, la Belgique a retrouvé de grandes ambitions en Afrique centrale. Sous l'impulsion d'un ministre des Affaires étrangères libéral atypique, le nouveau gouvernement entend rompre avec une démarche qui, globalement parlant, caractérisait la politique africaine de la Belgique depuis une décennie : une démarche de distanciation vis-à-vis du Congo-Zaïre ayant conduit à une relative passivité de la diplomatie belge face aux évolutions de ce pays et de l'Afrique centrale (de Villers 2000).

Mais la nature informe du pouvoir mis en place à Kinshasa par Laurent Désiré Kabila<sup>18</sup> et l'inextricable situation de guerre qui prévaut dans la région mettent le gouvernement belge dans l'incapacité de concrétiser sa volonté de reprendre solidement pied dans l'ancienne colonie et d'agir de manière significative pour la pacification et la reconstruction de l'Afrique centrale. Cette impuissance contribue à expliquer le recours à ces gestes à forte charge symbolique que sont l'institution de la commission Lumumba et, en avril 2000, la solennelle demande de pardon pour les responsabilités de la Belgique dans l'accomplissement du génocide des Tutsi, que le premier ministre Verhofstadt (libéral flamand) adressera à Kigali au peuple rwandais.

Dans le cas du Congo, la croyance en l'efficacité de la démarche symbolique engagée était étayée par la conviction répandue mais que je crois tout à fait erronée<sup>19</sup>, à laquelle Ludo De Witte (2000 : 17) a apporté sa caution

- 
17. Bien que sa démarche d'analyse soit complexe et nuancée, l'ouvrage que Manu Ruys a consacré à l'affaire de l'assassinat de Lumumba me paraît également révélateur d'une certaine tendance au « gauchissement » des opinions exprimées en Flandre (RUYS 2000). L'auteur est un journaliste aujourd'hui retraité, de grand renom, qui a fait sa carrière à *De Standaard*, journal qui fut longtemps considéré comme le porte-parole de la droite des sociaux-chrétiens flamands. Dans son ouvrage, Ruys, qui par ailleurs met en doute l'utilité et la pertinence de la commission d'enquête, dénonce l'aveuglement du colonisateur (surtout du « décolonisateur ») belge. Il écrit aux dernières lignes de son livre : « L'Occident a mené une politique eurocentriste ou atlantiste, qui ne tenait aucun compte de la culture et de la religion, des intérêts et des aspirations des peuples africains. La Belgique elle aussi n'a pas vu ce qu'il y avait de possibilités et de talents chez les Congolais. Jusqu'au dernier moment, elle a continué à penser sur un mode colonialiste. Elle n'a donné aucune chance à Lumumba et à son discours nationaliste. Là se situe sa véritable faute » (*ibid.* : 26-127 ; je traduis).
18. Voir à cet égard les publications de l'Institut africain-CEDAF dans la série des *Cahiers africains* co-éditée avec L'Harmattan (n<sup>os</sup> 35-36 de 1998 et 47-48 de 2001).
19. Sur l'apparemment abusif du kabilisme au lumumbisme, voir les ouvrages mentionnés à la note précédente.

selon laquelle le nouveau Congo, celui de Kabila, avait repris (ou du moins ambitionnait de reprendre) le flambeau du lumumbisme : le régime de Kinshasa et l'opinion congolaise — ont pensé à voix haute l'un ou l'autre parlementaire et sans doute, à voix basse, Louis Michel et son entourage — seraient reconnaissants à la Belgique de chercher enfin à faire la lumière sur sa responsabilité dans la mort du premier Premier ministre du Congo. Un tel geste en direction du Congo pouvait paraître d'autant plus opportun qu'il fallait éviter que la visite en avril du Premier ministre belge au Rwanda, qui était déjà annoncée, n'apparaisse à Kinshasa comme une manifestation de tolérance envers l'occupation par ce pays d'une partie du Congo<sup>20</sup>.

Je crois enfin que pour complètement expliquer l'institution de la commission, il faut tenir compte des exigences éthiques de notre temps et de la nouvelle culture politique qu'elles appellent : justice et vérité sans frontières (ni dans l'espace, ni dans le temps) ; devoir de mémoire et de repentance. On peut même penser que l'unanimité de la décision adoptée a partie liée avec le phénomène d'émulation que provoquent ordinairement aujourd'hui ceux qui mettent en délibération une proposition apparaissant comme « politiquement correcte ». Une certaine ironie est à cet égard légitime, mais s'y arrêter serait réducteur. Que la Belgique officielle juge nécessaire de chercher la vérité sur la mort d'un homme qui fut chez elle si largement exécré ne peut vraiment se comprendre que si l'on reconnaît que les temps et les esprits changent, que la réappréciation du passé colonial (et néocolonial) est désormais en jeu, donc possible, dans la société belge<sup>21</sup>.

## La commission à l'œuvre et l'œuvre de la commission

### Constitution et mandat de la commission

La commission est constituée par la Chambre lors de sa séance plénière du 23 mars 2000. Comme il est de règle, elle est composée de députés appartenant aux différents partis représentés dans cette assemblée, y compris donc

20. Voir à cet égard le débat du 23 février à la Chambre.

21. Je reprends ici presque mot à mot un paragraphe du compte rendu que Omasombo et moi avons consacré à l'ouvrage de De Witte situé dans le contexte de l'institution de la commission d'enquête (voir la note 2). Dans sa réaction publiée à la suite de notre article, Ludo De Witte contestait particulièrement ce paragraphe. Il écrivait que si « les temps et les esprits changent » c'est grâce aux « gigantesques bouleversements politiques » que l'on a observés en Afrique centrale « dans les années 1994-1997 » : « Dans ce sens, ce sont les jeunes combattants congolais et les habitants des quartiers populaires de Kinshasa qui, ayant provoqué la chute de Mobutu, ont rendu possible cette relecture de l'histoire. » Cette interprétation est, pour le moins, simplificatrice : c'est avant tout l'intervention au Congo d'armées étrangères en fonction d'intérêts étrangers qui a conduit à un changement de régime. Ce qui est, à mon sens, vrai, c'est que l'évolution dramatique et désastreuse de l'ex-Afrique belge a contribué à la prise de conscience critique qui s'est développée et se développe en Belgique.

ceux de l'opposition. Son président est le président de la commission des Affaires étrangères de la Chambre, Geert Versnick, un libéral flamand.

Sa mission relève bien du registre de l'enquête judiciaire, non seulement parce qu'elle concerne l'établissement de responsabilités individuelles mais aussi parce qu'il s'agit théoriquement de parvenir à une version fixe, définitive des faits<sup>22</sup>, alors que le travail de recherche de la vérité par l'historien n'est, quant à lui, jamais achevé<sup>23</sup>. En vue de « déterminer l'implication des responsables politiques belges dans les *circonstances exactes* du décès de Patrice Lumumba », elle est chargée par le texte qui l'institue, adopté par la Chambre le 24 février 2000 :

« 1. de dresser un *inventaire complet* des faits qui ont entraîné le décès de Patrice Lumumba ;

2. de donner une *description complète* des éléments qui sont à l'origine du décès de Patrice Lumumba ;

3. de décrire le *rôle de l'ensemble des intervenants* dans la succession des faits qui ont précédé la mort de Patrice Lumumba. »

En vertu du même texte, elle reçoit les pouvoirs d'un juge d'instruction : « La commission d'enquête parlementaire doit pouvoir disposer de toutes les pièces qu'elle juge utiles à l'exercice de sa mission. Elle est habilitée à organiser toutes les auditions et à procéder à toutes les constatations sur place qu'elle juge utiles à l'exercice de sa mission. »

Le texte prévoit que la commission « fera appel à des spécialistes ».

Entrée en fonctions, la commission constitue le 30 mai un collège de quatre experts. Son président est Jules Gérard-Libois. Celui-ci n'est pas historien de formation, mais il est le seul des quatre à être spécialiste de la période considérée. Les trois autres sont des historiens : L. De Vos, professeur à l'École royale militaire et spécialiste de l'histoire militaire ; E. Gerard, professeur à la Katholieke Universiteit Leuven et spécialiste de l'histoire des institutions politiques de la Belgique, et Ph. Raxhon, professeur à l'Université de Liège et spécialiste de la critique historique<sup>24</sup>. Notons que ce « collège » ne semble pas avoir accompli un travail réellement collégial. Gérard-Libois, gardant une certaine distance, ne s'impliquera qu'assez peu, et c'est Luc De Vos qui paraît avoir pris la direction des opérations, un historien que son rattachement à l'École royale militaire et ses orientations idéologiques ne prédisposaient pas, pouvait-on penser, à traiter sans *a priori* un sujet aussi sensible.

La commission a aussi désigné, pour des contributions occasionnelles, deux experts en droit international : E. Suy et E. David.

22. Voir les éléments en italiques dans le texte ci-dessous.

23. Comme le souligneront d'ailleurs eux-mêmes les experts attachés à la commission (voir la page 589 du rapport de la commission).

24. J'ai rectifié ici des erreurs concernant le profil des experts qui se sont glissées dans le compte rendu que Omasombo et moi avons publié dans *Politique africaine*.

Assez étrangement, du moins à première vue, c'est l'opposition sociale-chrétienne flamande (le CVP) qui, lors de la séance de la Chambre du 15 février, avait insisté pour que l'un des experts au moins soit un « Africain », dans le souci « d'éviter tout risque d'ethnocentrisme »<sup>25</sup>. Sans doute pensait-on au CVP que la personne désignée serait l'historien belge d'origine congolaise, Mathieu Zana Etambala, réputé proche du parti et qui a une attitude très critique à l'égard de l'ouvrage de De Witte<sup>26</sup>. Mais, après un affrontement télévisuel de celui-là avec l'auteur de *L'assassinat de Lumumba*, la candidature d'Etambala est écartée, et la commission apparaît divisée quant à l'opportunité de désigner un autre expert africain<sup>27</sup>. Finalement, une formule de compromis est adoptée. Un politologue congolais, Jean Omasombo, est nommé expert, mais expert « ad hoc », appelé simplement à apporter son concours au collègue. Guère associé aux travaux de celui-ci, se voyant interdire l'accès aux archives belges qui s'ouvrent devant la commission, Omasombo jugera qu'on lui a fait jouer les utilités, être la caution « nègre » d'une entreprise demeurée bien « blanc-belge », en dépit de la volonté de certains députés<sup>28</sup>.

Le mandat initial de la commission était de douze mois. Elle aurait donc dû remettre son rapport en mars 2001, mais des prolongations lui seront accordées et son rapport final sera daté du 16 novembre 2001<sup>29</sup>.

## Démarche et méthode

Ricœur (2000) distingue trois phases dans l'« opération historiographique » : une phase documentaire, une phase « explicative/compréhensive » et une phase « représentative ».

La troisième phase constitue « la mise en forme littéraire ou scripturaire du discours porté à la connaissance des lecteurs d'histoire » (*ibid.* : 169). Les experts, dont le rapport particulier forme la substance et la partie la plus longue du rapport de la commission, se sont peu préoccupés de ce travail de construction littéraire d'une narration historique. Ils cherchent à établir, par une démarche de type analytique, les faits qui leur paraissent pertinents du point de vue de leur objet sans inscrire ces faits et les événements dans un récit d'ensemble des processus historiques qui aboutissent à la mort de Lumumba. Et leur souci de mise en forme est minimal. Cela se comprend. Il leur était demandé de rédiger un rapport pour une commission d'enquête, non d'écrire un livre d'histoire.

25. Dixit Marc Eyskens, le fils du Premier ministre en fonction à l'époque de la mort de Lumumba.

26. B. BEIRLANT, in *De Standaard*, 2/05/2000.

27. *De Standaard*, 11/05/2000.

28. Voir une *Tribune* de Jean Omasombo dans le bulletin de l'Association belge des africanistes : *Forum*, 22 mars 2002.

29. Chambre des représentants, 2001.

La deuxième phase, écrit Ricœur, est « celle qui concerne les usages multiples du connecteur “parce que” répondant à la question “pourquoi ?” » (*ibid.* : 169). Cette dimension du travail historiographique apparaît, elle aussi, peu développée dans le rapport. Et cette fois encore la nature de la demande adressée aux experts suffit à expliquer cette limitation. La question qui leur est posée est celle du comment non celle du pourquoi. Ce qui intéresse les députés-juges, c'est de savoir par qui, de quelle manière, en quelles circonstances Lumumba a été tué. D'ailleurs, l'on peut sans doute dire avec Manu Ruys (2000 : 125) que, s'agissant du seul fait de cette mise à mort, la question du pourquoi ne se posait plus vraiment, que l'on en connaissait déjà en substance la réponse. On savait, on sait, pour quelles raisons fondamentales Patrice Lumumba s'est fait de très nombreux et très divers ennemis irréductibles, des ennemis de l'intérieur et des ennemis de l'extérieur : il avait montré qu'il refusait cette indépendance en trompe-l'œil, largement fictive, que la Belgique pensait, étant donné l'état d'impréparation du Congo, voir se réaliser ; il avait voulu, dans le contexte de la guerre froide, rattacher son pays au camp des non-alignés, et, aggravant son cas, il avait, de concert cependant avec le président Kasavubu, fait appel — dans le contexte des sécessions katangaise et kasaienne — à l'aide militaire soviétique ; autoritaire et impulsif autant que dépassé par les événements (qui ne l'aurait été dans sa position ?), il jetait de l'huile sur le feu de brousse qui, avec l'avènement de l'indépendance, s'était allumé au Congo, plutôt qu'il ne contribuait à le maîtriser<sup>30</sup> ; dominant par son charisme et son habileté la scène politique, il énervait et effrayait ses ennemis et concurrents ; unitariste, il s'opposait à des tendances régionalistes ou autonomistes très puissantes dans le champ politique et incarnées par d'autres grands leaders.

Il s'est donc agi très vite de procéder à l'« élimination définitive » de Patrice Lumumba, pour reprendre la formule utilisée par le ministre belge des Affaires africaines, H. d'Aspremont-Lynden, dans un télex du 6 octobre 1960 qui joue un grand rôle dans les conflits d'interprétation. Sans doute, comme le soutiennent avec de forts arguments (mais sans exclure absolument une autre lecture) les experts, le ministre avait-il en tête l'élimination *politique* de Lumumba (CRB 2001 : 212-213). Mais ni sa destitution du poste

30. Le journal qu'il a tenu entre le 6 et le 8 juillet 1960, au moment de la mutinerie de la Force publique, montre que même Benoît VERHAEGEN (1998), un témoin (un acteur-témoin) appartenant au « camp progressiste », attribuait à l'époque une « assez lourde responsabilité » à Lumumba et à son gouvernement dans les événements dramatiques qui se déroulaient au Congo. En 1993, Verhaegen a jugé avec une sévérité, qui, sous sa plume, surprend, le discours prononcé par Lumumba le jour de l'indépendance : « Son discours du 30 juin 1960 est à la fois le sommet du revirement [du revirement par rapport aux positions fort modérées et conciliantes à l'égard du colonisateur qui avaient longtemps été celles de Lumumba], son expression provocante, et en même temps la *première erreur politique impardonnable* du nouveau premier ministre » (VERHAEGEN 1993 : 609) ; mes italiques.

de Premier ministre par le président Kasavubu, ni son arrestation ultérieure n'ayant suffi à dissiper les craintes qu'il suscitait (crainte que des sympathisants ne le libèrent et qu'à partir de Stanleyville aux mains de ses partisans il n'entreprenne la reconquête du pouvoir central), on a opté pour une solution plus « sûre » : son transfert au Katanga, entre les mains de ses pires ennemis, où la mort l'attendait.

Si l'on avait voulu accomplir un véritable travail d'historien (poser à frais nouveaux la question du « pourquoi »), il aurait fallu se donner un objet beaucoup plus large, s'interroger au-delà du destin tragique de Lumumba sur les raisons de ce désastre que fut la décolonisation du Congo et sur les conséquences pendant la période de la post-indépendance de cette décolonisation désastreuse.

Venons-en à la première phase du travail historiographique selon Ricœur, la phase documentaire, celle qui vise à l'établissement des faits à travers l'interrogation de documents et, si l'éloignement temporel de l'objet historique ne l'exclut pas, de témoins des événements.

L'objet de la commission d'enquête se situant dans le champ de l'« histoire immédiate », en entendant par là cette période récente de l'histoire à propos de laquelle l'historien peut encore recueillir les récits de témoins oculaires, la commission a entendu dans l'enceinte du parlement ou parfois à leur domicile trente-deux témoins des événements, sans compter quelques parents des acteurs ou victimes du drame et les deux auteurs Brassinne et De Witte. Les experts ont pu en outre réutiliser les nombreux témoignages recueillis vers le milieu des années 1980 par Brassinne (donc déjà quelque vingt-cinq ans après les faits) et reproduits dans les annexes de son doctorat, ce qui pouvait être d'autant plus utile que leur enquête portant sur des faits vieux de quarante ans, la plupart des témoins oculaires étaient morts.

Mais les historiens-enquêteurs de la commission vont montrer dans leur rapport qu'ils nourrissent une méfiance extrême à l'égard des témoignages. Ils s'en justifient en invoquant un principe fondamental de la critique historique : « Plus un témoin est éloigné dans le temps des faits qu'il raconte, et plus les détails qu'il donne sont suspects », d'autant plus suspects dans le cas particulier que « ces témoins ont eu le temps d'avoir la mémoire parasitée par des lectures, des émissions de télévision et des rumeurs sur l'affaire » (*ibid.* : 338)<sup>31</sup>.

Les experts se montrent par ailleurs extrêmement critiques à l'égard des trois principaux ouvrages qui ont été consacrés en tout ou en partie à l'assassinat de Lumumba, dont deux sont l'œuvre d'acteurs des événements (peuvent donc être considérés en partie comme des témoignages) : celui de Jacques Brassinne et celui du colonel Frédéric Vandewalle qui faisait partie

31. Dans le petit ouvrage qu'il a consacré à son expérience au sein de la commission, Ph. RAXHON (2002 : 61-63) confirme que l'audition de témoins ne constituait pas, pour les experts, « la partie la plus importante de la recherche », avant de développer une conception très restrictive du rôle du témoignage dans le travail de l'historien.

de l'assistance technique militaire à l'État sécessionniste katangais et qui a rassemblé, sous la forme d'une chronique quasi journalière, ses souvenirs, en les enrichissant ou parfois, selon les experts (*ibid.* : 246 sq.), en les inventant à partir de diverses autres sources d'information (Vandewalle 1974-1977) ; le troisième ouvrage est celui de De Witte. Ils reprochent à ces trois auteurs d'avoir fort peu observé les règles de la critique historique, et d'avoir élaboré, en se nourrissant largement les uns des autres, une sorte d'historiographie « en circuit fermé » (CRB 2001 : 261).

En fonction de ces critiques des témoignages et des travaux antérieurs, les experts justifient la voie qu'ils ont choisie : « remonter aux sources », c'est-à-dire privilégier les documents écrits datant des événements (télex, correspondances, rapports divers...). Ils écrivent : « [...] La seule option pour y voir clair est de remonter aux sources, ce qu'ont fait les experts en collectant méticuleusement les documents originaux, de la manière la plus exhaustive possible, en considérant les témoignages parasités par les lectures avec la plus grande prudence, et en construisant un récit le moins inspiré possible par les travaux disponibles » (*ibid.* : 261). Confrontés à un récit historique « hypertrophié par les commentaires », les experts se sont donné pour objectif de « reconstituer les pièces du puzzle en repartant à zéro » (*ibid.* : 587). Pour exprimer cette volonté d'un retour virginal aux sources, l'un des experts, Philippe Raxhon (2002 : 17), a cette formulation imagée (empreinte d'un franc positivisme) : « L'historien se couche et se lève nu. »

Aux fins de « reconstituer les pièces du puzzle », les experts ont, nous le savons, bénéficié de prérogatives leur conférant une position tout à fait privilégiée par rapport à celle d'un chercheur ordinaire. Ils ont pu en particulier consulter (« en toute liberté », affirment-ils) des fonds d'archives jusque-là inaccessibles : les archives du Palais royal et celles de la Sûreté de l'État.

N'étant pas moi-même historien de formation, je ne puis formuler un jugement réellement autorisé, mais il me semble pouvoir dire que les experts ont témoigné plusieurs fois d'une grande virtuosité dans la critique interne et externe des documents dont ils font usage : on peut supposer que le professeur Raxhon proposera à ses étudiants de l'Université de Liège certains passages du rapport, à titre de modèles d'application des règles de la critique historique<sup>32</sup>.

Un bon exemple est celui de la longue analyse d'un télex, considéré par tous les auteurs comme un document crucial, envoyé le 16 janvier 2001 par le ministre d'Aspremont Lynden. Dans ce télex, le ministre « insiste personnellement auprès du président Tshombe pour que Lumumba soit transféré à Katanga dans les délais les plus brefs ». Au terme de leur démonstration

32. Marie-Thérèse Coenen, rapporteur de la commission, déclarera d'ailleurs lors de la séance plénière de la Chambre du 5 février 2002 : « Ce rapport constitue [...] un modèle de critique historique appliquée à un événement contemporain ; il servira d'exemple dans le travail de l'historiographie contemporaine. »



(CRB 2001 : 270-278), les experts paraissent avoir établi que ce télex, contrairement à ce que l'on pensait, n'a pu être envoyé qu'au soir du 16 janvier, ce qui impliquerait qu'il est arrivé trop tard pour influencer la décision de transfert du prisonnier, une décision qui sera exécutée le 17 (*ibid.* : 310-311).

Observons que si la démonstration est impressionnante, son enjeu n'est pas évident : le plus important n'est-il pas que d'Aspremont ait ignoré que son intervention était superflue, qu'il ait eu *l'intention* de peser sur la décision des autorités katangaises ? Mais les historiens-experts ayant accepté le rôle d'auxiliaires de la justice ne veulent pas, conformément aux catégories du droit pénal, accorder le statut de « faits » véritables à des intentions qui ne sont pas suivies d'effets. « Au demeurant et en règle générale, écrivent-ils, la question de savoir quelles sont les intentions des individus est moins déterminante que celle de savoir si ces intentions ont un impact dans les faits » (*ibid.* : 590). Observation de bon sens, mais qui exprime, je crois, sur un mode euphémique le peu de considération qu'ils ont pour la catégorie des intentions.

C'est un peu le même problème d'un hiatus entre l'effort de démonstration accompli et l'enjeu réel de celui-ci, que pose la discussion également impressionnante d'un autre télex crucial, celui déjà évoqué dans lequel le même ministre se prononçait pour l'« élimination définitive » de Lumumba. Sans doute les experts ont-ils raison de dire que d'Aspremont, très vraisemblablement, ne songeait en rédigeant ce télex qu'à l'élimination politique du leader nationaliste, mais c'est qu'il pensait alors que des moyens politiques suffiraient à obtenir cette « élimination définitive » ; quand ceux-ci se sont révélés insuffisants pour écarter le terrible danger que représentait à ses yeux Lumumba, n'a-t-il pas accepté (sans peut-être le faire tout à fait consciemment, sur le mode donc de la mauvaise foi) l'option de l'élimination physique ? N'est-ce pas cela qu'implique le second télex, celui qu'il adresse ultérieurement à Tshombe, même si d'Aspremont, pour se donner bonne conscience, a pu se dire (sans qu'il fasse rien pour vérifier si cette idée était fondée) que la forte présence de Belges dans l'entourage des autorités katangaises permettrait d'éviter un crime ? Comme le constatent les experts eux-mêmes, « il ne fait aucun doute qu'un transfert de Lumumba au Katanga présentait des risques importants pour l'intéressé » et que d'Aspremont et les autorités belges en général ne s'en sont « manifestement » pas souciés (*ibid.* : 395).

Benoit Verhaegen dans un texte inédit (*Remarques sur le rapport de la commission*)<sup>33</sup>, Jacques Brassinne (2002a, b) dans deux revues des anciens

33. Verhaegen a été mis en cause par la commission pour avoir été l'un des principaux re-distributeurs des « fonds secrets » que le gouvernement belge a consacrés au soutien des oppositions à Lumumba. Dans son témoignage-déposition devant la commission comme dans ses notes inédites, Verhaegen soutient que les fonds qu'il a lui-même gérés ou contribué à gérer (dans le cadre d'un Centre international de coopération créé à son initiative) servaient au maintien de formes indispensables de coopération d'un personnel belge aux autorités congolaises, coopération

militaires belges du Congo et de l'Outre-mer, Ludo De Witte dans un article de la presse quotidienne<sup>34</sup> ont tous trois dénoncé dans la démarche de la commission ce que De Witte appelle un « fétichisme de l'écrit ». Ils ont en partie raison. En partie seulement parce qu'ils n'examinent pas les arguments, à mon sens largement pertinents, que développent les experts quand ils soulignent les faiblesses et les limites des témoignages dans ce qui constitue leur champ d'investigation. Mais ils ont raison sur deux points. En premier lieu, s'ils se livrent à un examen minutieux de nombre de documents d'archives en les examinant un à un, les experts ne s'interrogent guère sur les biais systématiques qui peuvent affecter le type de documentation sur laquelle ils travaillent : comme le note Verhaegen, il s'agit en grande partie de documents émanant de réseaux belges mi-officiels/mi-secrets, mi-diplomatiques/mi-policiers, et les experts prennent fort peu en considération le fait que les agents de ces réseaux, à travers les « informations » qu'ils fournissent, peuvent chercher à se mettre en valeur (ou à masquer des faits compromettants), à décrédibiliser des adversaires, sinon encore à intoxiquer. Le second point est peut-être plus important. Démontrer l'insuffisance des témoignages ne justifie pas de n'en tenir à peu près aucun compte. Or, l'on pourrait montrer que les témoignages ne jouent finalement quasiment aucun rôle dans la démonstration à laquelle procèdent les experts. Il est vrai que les témoignages qu'ils ont recueillis, et qui figurent sous la forme de synthèses assez sommaires dans la seconde partie du rapport, semblent effectivement, dans l'ensemble, à la fois peu fiables et peu intéressants. Mais ce n'est pas dû seulement aux facteurs relevés par les experts (estompement et « parasitage » des mémoires), cela s'explique aussi par la manière dont ces témoignages sont recueillis : sous la forme de dépositions devant des députés-juges parfois agressifs plutôt qu'à travers le vigilant mais compréhensif questionnement d'un chercheur. De plus, je l'ai dit, les experts avaient à leur disposition nombre de témoignages recueillis antérieurement.

La méfiance systématique à l'égard des témoignages, la tendance à écarter en bloc un ensemble de témoignages à partir du constat de certaines contradictions, ont eu, me semble-t-il, pour effet notable une minimisation des brutalités et des faits de torture qu'ont subis Lumumba et ses compagnons dans l'avion les acheminant à Élisabethville et dans la « maison Brouwez » où ils ont été détenus après leur arrivée. En ce qui concerne les violences exercées dans la maison Brouwez, Brassinne a recueilli plusieurs

---

qui, étant donné la rupture des relations diplomatiques entre les deux pays, ne pouvait être financée qu'à travers des canaux non officiels. Et il souligne que la commission a négligé de vérifier ses dires en recherchant des archives déposées au ministère des Affaires étrangères par le Centre international de coopération. Je n'ai pas mené moi-même d'enquête sur cette question, mais on peut penser que certains membres influents du groupe d'experts ou de la commission, trop heureux de pouvoir épingleur de cette façon un historien marxiste non conformiste et engagé, se sont contentés à cet égard d'investigations sommaires.

34. *De Standaard et Le Soir*, 5/02/2002.

récits émanant de témoins directs belges et congolais, récits divergents ou se contredisant sur certains points mais qui tous attestent de la gravité des violences exercées sur les prisonniers, en particulier par des ministres katan-gais. Le rapport ne retient, parce qu'il s'agit de la seule source écrite, qu'un document : l'agenda du major belge Weber qui relève le fait que Lumumba a été « rossé » par une « association » de ministres, ce qui, observent les experts, relèverait donc du registre du « passage à tabac » plutôt que de celui de la torture (CRB 2001 : 378-379).

### Résultats de l'enquête

Dans les premières pages de leurs conclusions générales, les experts rappellent le grand débat entre interprétation « intentionnaliste » et interprétation « fonctionnaliste » des faits historiques, débat qui a en particulier animé l'historiographie du nazisme : dans le cas qui les occupe, l'interprétation devra selon eux être dite « intentionnaliste » si « la mort de Lumumba s'inscrit dans la chronique d'une mort annoncée » depuis les événements de l'indépendance en juin-juillet 1960, si elle « est le fruit d'une longue préparation qui aboutit en janvier 1961 », « fonctionnaliste » si, conséquence de l'évolution de rapports de force entre juin 1960 et janvier 1961, elle apparaît, plutôt que programmée, comme la « solution qui s'impose dans le cadre de la crise de janvier 1961 » (*ibid.* : 588). Ils déclarent qu'ils entendent « dépasser ce débat » (*ibid.* : 589), mais en fait choisissent clairement la seconde des interprétations qu'ils viennent de proposer. Ils écrivent en effet, par exemple : « Le destin de Lumumba ne s'inscrit pas dans un "plan" annoncé dès le discours du 30 juin. L'assassinat qui s'opère le 17 janvier est le résultat d'une cristallisation de forces, d'une concentration d'enjeux et d'un concours de circonstances, éléments réunis en janvier 1961 » (*ibid.* : 599).

Plus haut, ils ont affirmé que les deux « visions », les deux schèmes d'interprétation, « sont évidemment contradictoires, et sont une affaire de conviction chez l'historien » (*ibid.* : 588). La seconde affirmation me paraît curieuse : juger ce que pèsent, respectivement, dans une évolution historique particulière, d'une part les intentions, les projets initiaux, les orientations politico-idéologiques des acteurs, d'autre part les circonstances, ne relève pas des « convictions » de l'historien mais des résultats de l'investigation historique. La première affirmation est, quant à elle, contestable : les deux schèmes ne sont pas à mon sens « contradictoires ». Le grand historien anglais du nazisme, Ian Kershaw (1992 : 160) écrit, à propos des facteurs explicatifs du déclenchement de la Seconde Guerre mondiale et du génocide des juifs, qu'il s'agit « de parvenir à une synthèse entre intention et structure<sup>35</sup>, plutôt que de les considérer comme deux forces radicalement opposées ».

35. L'interprétation « fonctionnaliste » a aussi été qualifiée de « structuraliste » parce qu'elle peut mettre l'accent, en même temps que sur les circonstances, sur des déterminants structurels (ainsi dans l'analyse du nazisme par certains historiens sur la forme d'« anarchie institutionnelle » dont se serait accompagnée la dictature hitlérienne).

En fait, si les experts jugent les deux schèmes contradictoires, c'est du fait de la manière dont ils les appliquent au cas Lumumba, dans les termes donc d'une opposition entre la thèse d'un meurtre programmé de longue date et celle d'un meurtre amené par l'enchaînement des événements. Or, l'adoption de la problématique « intentionnaliste » peut inspirer une autre hypothèse interprétative que celle du complot criminel longuement prémédité, une hypothèse qui mettrait l'accent sur le rôle joué dans le drame par la volonté très tôt surgie (au moins dès les événements de l'indépendance, point de départ de l'analyse des experts) dans le chef des principaux acteurs belges d'écarter définitivement Lumumba de la scène politique. Ce type d'interprétation est le fait d'auteurs peu suspects d'une sympathie excessive à l'égard de la cause de Lumumba (et est d'ailleurs aussi, comme nous allons le voir, le fait des experts eux-mêmes). Manu Ruys, écrit que la Belgique « n'a donné aucune chance à Lumumba et à son discours nationaliste », ajoutant : « Là se situe sa véritable faute. » Jacques Brassinne termine sa thèse en citant une note que lui a communiquée Jean-Marie Kestergat, le journaliste de *La Libre Belgique* avec lequel il va écrire l'ouvrage « vulgarisant » son travail de doctorat. Dans cette note, après avoir estimé que « même avec Lumumba, [la] politique mal ficelée [de la décolonisation] pouvait devenir une vraie politique, à la condition que du côté belge, on puisse jouer le jeu, courageusement et honnêtement et avec un minimum de lucidité », Kestergat formule ce jugement non conformiste que Brassinne, suscitant un certain étonnement chez son lecteur, paraît reprendre à son compte : « Même au pire de la tourmente de juillet [1960], si Lumumba avait pu compter sur la Belgique, tout aurait pu tourner autrement. Et sûrement moins mal » (Brassinne 1991 : 599-600).

Si l'on donne à la problématique « intentionnaliste » ce type de contenu, les deux schèmes d'interprétation deviennent conciliables. On débouche sur une approche prenant à la fois en compte, d'une part une hostilité radicale envers Lumumba nourrie dès le début de la période examinée par nombre d'acteurs, notamment belges, hostilité engendrant un « désir de meurtre »<sup>36</sup>, d'autre part les évolutions politiques et les circonstances qui font que le passage à l'acte ait pu être, selon les catégories d'acteurs, envisagé, accepté, encouragé, conçu, tenté, exécuté.

En fait, si on les lit bien, si on dissipe le brouillard que jette sur leur analyse la façon dont ils discutent des schèmes « intentionnaliste » et « fonctionnaliste », c'est cette approche, correspondant à celle suggérée par Kershaw, qu'adoptent les experts. On le voit dans la manière dont ils entreprennent de distinguer trois phases dans le processus (animé en particulier par des acteurs belges) qui débouche sur l'élimination physique de Lumumba : la phase de l'« option implicite » (qui va de juin-juillet 1960 à la révocation du Premier ministre le 5 septembre) au cours de laquelle un certain nombre d'acteurs, tout en songeant — parce que leur hostilité à son

36. Ce sont les experts qui, évoquant la disposition d'esprit de nombreux Belges à l'automne 1960, parlent d'un « désir de meurtre [...] diffus » (CRB 2001 : 175).

égard exclut tout accommodement — que la mort de Lumumba constituerait un « dénouement heureux », ne sont pas prêts à prendre le risque de la provoquer ; celle de l'« option explicite » (de la mise en résidence surveillée de Lumumba le 10 octobre jusqu'à son arrestation, consécutive à sa fuite, le 1<sup>er</sup> décembre) au cours de laquelle des acteurs « vont formuler la possibilité de tuer Lumumba » sans cependant que sa mort ne constitue déjà pour eux un « objectif à atteindre »<sup>37</sup> ; celle enfin de la « nécessité » qui s'ouvre le 13 janvier 1961 avec la mutinerie de militaires au camp Hardy de Thysville où est détenu Lumumba, mutinerie qui fait craindre la libération du prisonnier et ferait percevoir à « ses adversaires (congolais ou autres) » que, cette fois, l'élimination physique est la seule solution sûre (CRB 2001 : 590-591).

Finalement, en dépit d'une démarche précautionneuse et que l'on peut estimer étroitement positiviste, les experts mettent bien en lumière les lourdes responsabilités assumées par des autorités belges dans l'assassinat de Lumumba. Édouard Bustin juge que « les conclusions du rapport sont, pour le principal, courageuses, et ne peuvent être rejetées comme participant à une entreprise de disculpation (*cannot be dismissed as a whitewash*) » (Bustin 2002 : 548). Colette Braeckman (2002 : 51, 66) va plus loin, et à mon sens trop loin : après avoir affirmé que « malgré ses imperfections et ses carences, le rapport de la commission d'enquête parlementaire passera certainement à l'histoire comme un modèle du genre », elle tranche avec quelque emphase : « La vérité est rétablie. Reste la justice qui doit être rendue au peuple congolais tout entier... Alors seulement, sera réellement sauvé l'honneur de la Belgique. »

Citons simplement les dernières phrases des conclusions générales des experts :

« On peut affirmer avec certitude que les instances gouvernementales belges ont aidé à chasser Lumumba du pouvoir, se sont ensuite opposées à toute réconciliation avec ce dernier et ont tenté d'empêcher son retour au pouvoir. Elles ont insisté pour qu'il soit arrêté, mais pas pour qu'il soit jugé. Elles ont appuyé le transfert de Lumumba au Katanga, sans exclusion, par des mesures appropriées, la possibilité qu'il y soit mis à mort.

C'est à la commission qu'il appartient de juger si des autorités gouvernementales belges ont une responsabilité morale dans la mort de Lumumba » (CRB 2001 : 605).

Le jugement est donc effectivement sévère. Il disculpe certes les autorités belges d'une participation directe à l'assassinat, mais il les charge d'une lourde responsabilité indirecte allant jusqu'à une forme de « participation par omission », relevant, pourrait-on estimer, du délit de « non-assistance

37. Ce qui n'empêche qu'il y ait eu, au cours de cette phase ou même déjà dans la période antérieure, « à côté des plans américains », des « projets belges pour éliminer physiquement Lumumba » (CRB : 594), projets dans lesquels des officiers belges en poste à Léopoldville ou Brazzaville, relevant des autorités de Bruxelles mais qui auraient agi « à l'abri des regards du monde politique » (*ibid.* : 603), furent à des titres divers engagés.

à personne en danger » (elles n'ont pas « [exclu] par des mesures appropriées la possibilité [que Lumumba] soit mis à mort »)<sup>38</sup>.

Comme on pouvait assez facilement le prévoir, les experts ont abouti à une position intermédiaire entre celle de Brassinne et celle de De Witte, mais qui apparaît tout compte fait — sans que cela soit reconnu dans le rapport — moins éloignée de celle-ci que de celle-là (Bustin 2002 : 547). Trop de choses, observe Édouard Bustin, avaient déjà été dévoilées à propos du rôle de la Belgique (dans le livre de De Witte mais aussi dans les annexes de la thèse de Brassinne ainsi que dans le journal de Vandewalle) pour que « le spectre de Lumumba puisse être mis en bouteille (*for the genie, or the ghost of Lumumba, to be forced back into the bottle*) » (*ibid.*). Et l'esprit qui a présidé à l'institution de la commission, les attentes qu'elle a suscitées ne pouvaient que renforcer la disposition des experts à rechercher et à reconnaître des « fautes » commises par la Belgique<sup>39</sup>. Ajoutons que les médias et, à travers eux, l'opinion publique ont pu également à cet égard jouer un certain rôle. Ainsi la presse a rendu publique l'existence d'un document compromettant pour le roi Baudouin<sup>40</sup> dont la commission avait connaissance mais dont on ne peut savoir si elle en aurait fait l'usage qu'elle en a fait sans ces révélations<sup>41</sup>.

Quoi qu'il en soit de ces considérations, le travail des experts aura, je crois, permis d'accomplir un certain progrès dans la connaissance de l'assassinat de Lumumba et de son contexte historique immédiat. Le mérite de cette avancée paraît devoir être imputé, en même temps qu'à l'ouverture de nouvelles archives et plus peut-être qu'à la qualité de l'enquête menée, à la logique et aux vertus d'un procès contradictoire, les experts ayant pu bénéficier des concours bénévoles d'un avocat de la défense, Jacques Brassinne, et d'un procureur, Ludo De Witte !

## Conclusions politiques

Tirant à leur tour leurs conclusions (CRB 2001 : 828-844), les députés-commissaires avalisent l'analyse et l'interprétation proposées par les experts et reprennent la suggestion que ceux-ci leur ont faite *in fine* concernant la « responsabilité morale » d'autorités belges : « [...] *Tenant compte des normes de la morale publique d'aujourd'hui* et sans entrer dans les considérations morales personnelles de l'époque, la commission est amenée à

38. Voir à cet égard une note inspirée par un professeur de droit pénal, Jacques Verhaegen, dont Jean Van Lierde a donné lecture à la fin de son témoignage devant la commission, le 11 juin 2001.

39. Raxhon note que « très rapidement, une pression, qui prit la forme d'un piège pouvant se refermer sur la commission et ses experts, se fit sentir [...] sous la forme d'une attente *a priori* déjà orientée vers certaines conclusions avant même le début de l'enquête » (Raxhon 2002 : 15).

40. Voir note 40.

41. En particulier : *Le Soir* du 19/10 et *La Libre Belgique* du 22/10/2001.

conclure que certains membres du gouvernement belge et d'autres acteurs belges ont une responsabilité morale dans les circonstances qui ont conduit à la mort de Lumumba » (*ibid.* : 839, mes italiques).

La formulation subtile de ce jugement est évidemment liée au souci de réaliser un large consensus au sein de la commission (deux seulement des douze commissaires voteront contre le rapport ; il s'agit de Francis Van den Eynde et de Ferdy Willems que nous avons évoqués plus haut). Les commissaires « progressistes » ont pu estimer que, lu à la lumière de l'ensemble du rapport, le jugement final était suffisamment accablant. Les commissaires « de droite » ont pu y trouver la justification d'une interprétation minimaliste. Éric van Weddingen, commissaire libéral, dira à la Chambre (séance plénière du 5 février 2002) : « Je rappelle que la principale conclusion des travaux de la commission est qu'aucune autorité belge n'est directement impliquée dans l'assassinat de Patrice Lumumba, décidé et exécuté par des autorités katangaises et congolaises. Le reste s'explique par le climat de l'époque et est très difficile à juger de façon équitable. En reconnaissant une responsabilité morale, la commission, moi y compris, a volontairement pris un grand recul par rapport au climat de l'époque. Qui, en 1961, informé comme nous le sommes aujourd'hui de la réalité des faits, aurait pu conclure à une responsabilité morale ? Probablement personne ! Mais nous avons tenu à poser un acte de réconciliation. »

En dehors du jugement sur la « responsabilité morale », qui synthétise la réponse qu'ils donnent à la question fondamentale qui leur était posée, les députés procèdent à un certain nombre de critiques particulières des fautes commises par les autorités belges dans la gestion de l'affaire Lumumba, en regard de principes et de règles auxquels elles étaient tenues de se conformer : dysfonctionnements dans le processus de décision, infractions au droit international (non respect de la souveraineté de l'État congolais) et au droit interne (ainsi, « laxisme » à l'égard d'actes incriminés par le droit belge comme le recrutement de mercenaires et la préparation d'attentats), violations du régime constitutionnel. En ce qui concerne ce dernier chef d'accusation, après de vifs débats entre ceux qui voulaient aller plus loin et ceux qui refusaient toute critique à l'égard du chef de l'État, la commission a mis en cause en termes mesurés le comportement du roi Baudouin : il lui est reproché d'avoir, dans certains cas, posé « des actes autonomes » (donc non couverts, comme il est de règle en Belgique, par la responsabilité ministérielle) et de n'avoir « probablement » pas communiqué au gouvernement des informations importantes qu'il a obtenues<sup>42</sup> (*ibid.* : 840).

42. La commission fait ici allusion à un message transmis au chef de cabinet du roi par le major Weber le 19 octobre 1960, message indiquant que Mobutu et Tshombe s'étaient rencontrés le 16 octobre et s'étaient alors entendus pour « neutraliser complètement (si possible physiquement) » Lumumba (voir rapport des experts, notamment p. 392). Les experts ont pu prouver que le roi avait pris connaissance de ce message ; il l'avait en effet annoté mais à propos d'une autre information que celle portant sur le projet de meurtre. L'annonce de ce projet

Mais c'est le jugement porté sur la « responsabilité morale » encourue par des autorités belges de l'époque qui doit surtout retenir l'attention. On a vu que les députés ont eu soin de souligner que cette question de la responsabilité morale devait être posée en tenant compte du contexte historique, que c'est seulement aux yeux de la « morale d'aujourd'hui » qu'ils portaient leur jugement. Cela n'a pas empêché un Brassinne furieux de dénoncer l'« angélisme » de la commission. Emporté par la colère, il tient des propos fort significatifs : « En réalité, nous nous foutions comme un poisson d'une pomme de Lumumba. Il n'y a personne qui ait versé une larme à sa mort. Mais même quarante ans après, on ne peut pas dire cela »<sup>43</sup>.

Il y a bien sûr des réactions en sens contraire, soulignant le caractère trop restrictif de la notion de responsabilité morale. Ainsi, François Lumumba, le fils aîné, déclare que l'adjectif est de trop, qu'il eût fallu reconnaître « la responsabilité — tout court — du gouvernement »<sup>44</sup>. Devant la Chambre réunie en séance plénière le 5 février 2002 pour débattre du rapport de la commission, le président de celle-ci, G. Versnick, réplique : « La commission ne voulait pas omettre la responsabilité politique, laquelle est comprise dans la responsabilité morale. » Cette réponse n'est évidemment pas adéquate. Si le jugement moral tel que prononcé par la commission est relatif à la « morale d'aujourd'hui », la mise en cause d'une responsabilité politique aurait eu la valeur d'un jugement au caractère plus absolu (reposant sur le constat que par des actes qui contrevenaient à différents égards à des principes et règles en vigueur à l'époque même des faits, certaines autorités belges ont contribué au processus qui a conduit à la mort de Lumumba).

Clôturent ce débat à la Chambre, le ministre Louis Michel approuve les conclusions de la commission et déclare qu'au vu de celles-ci « le gouvernement estime indiqué [...] de présenter aux familles concernées ainsi qu'au peuple congolais ses profonds et sincères regrets et ses excuses ». Surprenant tout le monde, se surprenant peut-être lui-même<sup>45</sup>, il ajoute : « Le gouvernement a décidé de financer une fondation Patrice Lumumba à hauteur de 3 750 000 euros, plus une subvention annuelle de 500 000 euros. L'objectif de cette fondation est le développement de la démocratie au Congo, le renforcement de l'État de droit et l'aide à la jeunesse. La famille Lumumba sera associée à la gestion de ce fonds. »

Il semble que jusqu'à présent rien n'ait été fait pour concrétiser cette proposition.

---

ne semble pas avoir suscité chez lui de préoccupation particulière, et il ne l'aurait pas communiquée au gouvernement.

43. *La Libre Belgique*, 5/02/2002.

44. *La Libre Belgique*, 5/02/2002.

45. *Off the record*, il déclarera à des journalistes qu'il n'avait pas prévu avant la séance de la Chambre de proposer la création d'une fondation Lumumba. Mais étant donné qu'il s'avance jusqu'à chiffrer cette proposition, elle ne peut avoir été tout à fait impromptue. Il reste que le registre de l'improvisation est coutumier à ce ministre.



## Considérations finales

Comme il s'y était d'avance engagé si la commission devait conclure à des responsabilités belges, Louis Michel a donc présenté au peuple congolais, en vertu du principe de la « continuité de l'autorité publique », les excuses de son gouvernement. Et il a en outre procédé à une sorte de réhabilitation officielle par la Belgique du personnage historique de Lumumba en créant une fondation portant le nom de celui-ci. Selon le compte rendu analytique de la Chambre, son intervention a été applaudie sur les bancs de la majorité comme sur ceux de l'opposition social-chrétienne flamande.

Dans un pays où Patrice Lumumba, transformé en bouc émissaire pour une décolonisation « cochonnée »<sup>46</sup>, fut si excré et diabolisé, le phénomène est impressionnant.

Mais les excuses présentées furent-elles sincères et l'entreprise de réhabilitation convaincue ? Nous ne pouvons « sonder les cœurs et les reins » du ministre des Affaires étrangères et de son entourage, mais cette sincérité et cette conviction ne peuvent certainement pas être imputées à tous ceux (qui ne purent au demeurant être nombreux, l'hémicycle de l'assemblée étant fort peu rempli) qui ont applaudi.

Les communications faites à la Chambre le 5 février 2002 par les deux commissaires libéraux francophones de la commission montrent que même des membres de la commission ayant voté le rapport et ses conclusions ont pu continuer à soutenir une interprétation tellement restrictive des responsabilités belges que le sentiment d'une faute commise appelant à des excuses sinon à des réparations apparaît dans leur chef exclu. Les propos d'Éric van Weddingen rapportés plus haut établissent bien le fait. L'autre commissaire libéral francophone, Daniel Bacquelaine, est intervenu dans le même sens en développant une argumentation faisant clairement percevoir sa conviction que les autorités belges de l'époque avaient eu pleinement raison de chercher à éliminer politiquement Lumumba. Ces deux députés ne furent certainement pas les seuls<sup>47</sup> à avoir été, dans leur for intérieur, profondément choqués par le geste de réhabilitation de Lumumba posé par Louis Michel. Évoquons encore, car elle dévoile les non-dits du travail des experts et des commissaires, l'intervention de van Weddingen. Il souligne que son approbation globale du rapport ne l'empêche pas d'estimer que celui-ci comporte de graves lacunes. À côté d'un « chapitre en trop » (celui mettant en cause le roi), il lui manque un chapitre « en tête du rapport » qui « aurait dû décrire la période terrible, à certains égards atroce, qui s'est écoulée entre

46. « Sire, ils vous l'ont cochonné ! », se serait exclamé, devant la statue de Léopold II à Bruxelles, le général Janssens, dernier commandant en chef de la Force publique coloniale, mettant en cause la responsabilité des politiciens de la métropole dans la débâcle de la colonie.

47. En dehors des douze commissaires, on ne compte que l'un ou l'autre député ayant participé à la séance du 5 février 2002 et aux discussions ; on n'aura donc pas pu prendre le pouls de l'assemblée.

l'avènement du Premier ministre Lumumba et son éviction du pouvoir » ; et le commissaire poursuit : « Est-ce de la pudeur qui a amené les experts et la commission à ne pas décrire cette période où Lumumba [du fait, comprend-on, de sa responsabilité dans les violences et les crimes de l'époque] a fait l'unanimité contre lui ? Certainement. Et c'est par un souci semblable que je n'ai pas exigé que ce chapitre figure au rapport. Mais, à la réflexion, c'est peut-être une pudeur déplacée : elle est de nature à fausser le jugement de nos contemporains. »

Louis Michel a conclu son intervention en déclarant : « Enfin, je me réjouis de la publication de ce rapport qui constitue une contribution historique et même thérapeutique. Le devoir de mémoire mérite et a besoin de cette vérité et de cette information. »

Mais la commission a-t-elle vraiment fait œuvre de mémoire ? Les experts, on l'a vu, ont accordé très peu crédit à la parole des témoins. Leur seul souci, et cette attitude correspondait bien au mandat qu'ils avaient en fait reçu, a été d'établir une vérité factuelle, à propos d'une question étroitement circonscrite : le processus conduisant à l'assassinat de Lumumba et les circonstances de celui-ci. Les experts et la commission n'ont pas, ainsi que l'avait fait la commission sud-africaine « Truth and Reconciliation », évoquée à plusieurs reprises par la commissaire Leen Laenens, cherché à permettre une confrontation entre leur vérité d'ordre factuel ou « judiciaire » et les vérités empreintes de subjectivité des acteurs et témoins de l'époque et de tous ceux qui aujourd'hui entretiennent leur mémoire, une confrontation qui seule pourtant aurait pu permettre d'envisager ce travail de « thérapie » collective, donc de deuil, auquel le ministre Michel fait allusion (sur la commission sud-africaine, Jewsiewicki 2002). D'autre part, rien dans le rapport ne vient à l'appui de l'acte de réhabilitation accompli par le ministre : les experts n'ont fait qu'effleurer le personnage historique et politique de Lumumba ; ils ont soigneusement évité de porter un jugement global sur celui-ci, une attitude qui, étant donné le cadre de leur mission, se justifiait d'ailleurs pleinement (qui se justifiait d'autant mieux que l'on peut estimer que c'est d'abord aux Congolais qu'il appartient de décider — ils sont loin d'avoir réalisé un consensus à cet égard — quelle place ils entendent reconnaître à Lumumba dans l'histoire de leur pays).

Il y a donc une grande distance entre le travail de la commission (accompli pour l'essentiel par les experts-historiens) et le sens ainsi que la portée que Louis Michel et d'autres lui ont conférés. Les experts, peut-on affirmer, ont été instrumentalisés à des fins politiques (que l'on peut apprécier différemment ; j'aurais pour ma part un point de vue nuancé).

Ce jugement, cependant, n'est pas mon dernier mot. En dépit de leur étroit positivisme, en dépit d'une démarche souvent casuistique, les experts finalement n'ont pas failli à ce qu'ils pouvaient légitimement considérer comme leur seule mission : faire progresser la connaissance de l'assassinat de Lumumba en cernant, mieux que cela n'avait été fait jusque-là, les responsabilités spécifiques de la Belgique. L'on peut certes estimer que la

connaissance historique aurait été mieux servie en faisant simplement appel à une équipe ou à une commission d'historiens, auxquels le temps et les moyens nécessaires — en ce qui concerne surtout l'accès aux archives — eussent été donnés, mais ce qui a été fait est fait, non sans quelques résultats du point de vue de la recherche historique et surtout du point de vue d'une réflexion collective sur le passé colonial et postcolonial de la Belgique.

*Institut africain, CEDAF, Tervuren.*

## BIBLIOGRAPHIE

BRAECKMAN, C.

2002 *Lumumba. Un crime d'État*, Bruxelles, Éditions Aden.

BRASSINNE, J.

1991 *Enquête sur la mort de Patrice Lumumba*, thèse de doctorat, Université Libre de Bruxelles (consultable sur le site).

2002a « Réflexions sur le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur l'assassinat de Lumumba », *Tam Tam Ommegang*, 113 : 27-66 et 114 : 23-52.

2002b « Réflexions sur le rapport de la commission parlementaire Lumumba », *Bulletin du Cercle royal des anciens officiers des campagnes d'Afrique (CRAOCA)*, 4 : 42-69.

BRASSINNE, J. & KESTERGAT, J.-M.

1991 *Qui a tué Patrice Lumumba ?*, Paris-Louvain-la-Neuve, Duculot.

BUSTIN, É.

2002 « Remembrance of Sins Past : Unraveling the Murder of Patrice Lumumba », *Review of African Political Economy*, 93-94 : 537-560.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE (CRB)

2001 *Enquête parlementaire visant à déterminer les circonstances exactes de l'assassinat de Patrice Lumumba et l'implication éventuelle des responsables politiques belges dans celui-ci. Rapport fait au nom de la commission d'enquête par MM. Daniel Bacquelaine, Ferdy Willems & Mme Marie-Thérèse Coenen*, 16 novembre, 2 vols (ce rapport est disponible sur le site).

DE WITTE, L.

1996 *Crisis in Kongo. De rol van de Verenigde Naties, de regering. Eyskens en het koningshuis in de omverwerping van Lumumba en de opkomst van Mobutu*, Leuven, Van Halewyck.

1999 *De Moord op Lumumba*, Leuven, Van Halewyck.

2000 *L'assassinat de Lumumba*, Paris, Karthala.

ETAMBALA, Z. A.

2000 « De moord op Lumumba. Het boek van Ludo De Witte en de instelling van een parlementaire onderzoekscommissie : enkele reflecties », *Tijdingen uit Leuven*, 120 : 5-14.

JEWSIEWICKI, B.

2002 « De la vérité de mémoire à la réconciliation », *Le Débat*, 122 : 63-77.

KENNES, E.

2000 « Het Spook van Lumumba waart rond in België », *International Spectator*, 7/8 : 356-358.

KERSHAW, I.

1992 *Qu'est-ce que le nazisme ? Problèmes et perspectives d'interprétation*, Paris, Gallimard.

RAXHON, P.

2002 *Le débat Lumumba. Histoire d'une expertise*, Bruxelles, Éditions Labor.

RICŒUR, P.

2000 *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Éditions du Seuil.

RUYS, M.

2000 *Waarom Lumumba moest sterven ?*, Kappellen, Uitgeverij Pelckmans.

SOETE, G.

1978 *De Arena. Het verhaal van de moord op Lumumba*, Brugge, Uitgeverij Raaklijn.

VANDEWALLE, F.

1974-1977 *Mille et quatre jours. Contes du Zaïre et du Shaba*, 13 fascicules, Bruxelles, F. Vandewalle Éditeur.

VERHAEGEN, B.

1992 Compte rendu de l'ouvrage de Brassinne & Kestergat, *Genève-Afrique*, 2 : 213-215.

1993 « Contribution à la biographie politique de Patrice Lumumba », *Bulletin des séances de l'Académie royale des sciences d'outre-mer*, 39 (4) : 597-610.

1998 « Léopoldville. Journal du 6 au 8 juillet 1960 », *Bulletin du CRAOCA*, 3 : 71-82.

DE VILLERS, G.

2000 « La Belgique face à la transition manquée au Congo-Zaïre (1990-1997) », in O. LANOTTE, C. ROOSENS & C. CLÉMENT, *La Belgique et l'Afrique centrale de 1960 à nos jours*, Bruxelles, GRIP-Éditions Complexe : 149-171.

## RÉSUMÉ

En mars 2000, le Parlement belge instituait une commission d'enquête chargée d'établir les responsabilités éventuelles d'acteurs politiques belges dans l'assassinat de Patrice Lumumba, commis le 17 janvier 1961. La commission mise en place est dotée des pouvoirs d'un juge d'instruction. Elle fait appel à un collège d'experts dominé par des historiens. Le discours officiel charge la commission de faire œuvre de vérité au nom d'un devoir de mémoire et de justice, et en vue d'une réconciliation entre peuples belge et congolais. En fait, la création de la commission s'explique surtout par des facteurs de politique intérieure en même temps que par les ambitions diplomatiques que la Belgique a retrouvées en Afrique centrale. L'article met en cause la confusion qui en découle entre les registres de l'histoire, de la justice et de la politique. Il procède à la critique de la démarche d'investigation et d'analyse suivie par la commission, mais il montre en quoi et pourquoi cette commission, en dépit des limites et des biais de son travail, a abouti à mieux établir et faire reconnaître les responsabilités de la Belgique dans ce crime politique.

## ABSTRACT

*History, Justice and Politics: On the Belgian Chamber's Committee of Inquiry into the Assassination of Patrice Lumumba.* — In March 2000, the Belgian parliament set up a committee of inquiry with the assignment to determine the possible responsibility of Belgian political officials in assassinating Patrice Lumumba on 17 January 1961. This committee has the powers of an investigating magistrate and recourse to a group of experts made up mostly of historians. Officially, it is to pursue the truth for the sake of justice and memory, and in view of reconciling the Belgian and Congolese peoples. Domestic political factors and Belgium's new diplomatic ambitions in central Africa mainly account for creating this committee. The resulting confusion between history, justice and politics is criticized, as well as the committee's inquiry procedures and analyses. Despite these limits and biases in its work, this committee has shed light on the responsibility of Belgium in this political crime.

Mots-clés/Keywords : Belgique, Congo-Kinshasa, Lumumba, crime politique, décolonisation, enquête parlementaire, relations bilatérales/*Belgium, Congo-Kinshasa, Lumumba, political assassination, decolonization, parliamentary inquiry, bilateral relations.*